

### Rapprocher les décisions Mercure et Paquette

Le droit à l'usage du français dans les tribunaux de l'Alberta ne va pas aussi loin que l'a affirmé le juge de première instance dans l'affaire Paquette, mais il va plus loin que n'en a décidé la Cour d'appel en l'espèce. Compte tenu de la décision rendue dans l'affaire Mercury, l'assemblée législative de la province de l'Alberta doit maintenant décider s'il faut abroger les droits identifiés par le juge LaForest ou autoriser le maintien de leur application. Si l'assemblée législative ne réagit pas, les inculpés francophones continueront à avoir le droit de faire usage du français dans leurs requêtes écrites et pendant le procès et le droit de faire inscrire leurs déclarations au procès-verbal en français, mais ils n'auront pas le droit d'être entendus par un juge ou un jury bilingues.

### III. L'application du projet de loi C-72 aux tribunaux de l'Alberta

On fait à plusieurs endroits mention des tribunaux dans le projet de loi et l'on peut se demander si les dispositions s'appliquent aux tribunaux de l'Alberta et, le cas échéant, dans quelle mesure. Comme M. Hunter l'a demandé dans sa note du 15 mars 1988:

N'est-il pas vrai qu'un tribunal défini aux termes du paragraphe 3(2) engloberait la Cour provinciale de l'Alberta, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et la Cour d'appel de l'Alberta? [Ref. 2]

Le projet de loi semble s'appliquer aux tribunaux de l'Alberta de trois façons: premièrement, par la définition des expressions "institutions fédérales" et "tribunal"; deuxièmement, par l'exercice de la compétence en matière pénale; troisièmement, par l'exercice des pouvoirs d'appel pour les Territoires du Nord-Ouest. Chacune de ces possibilités sera étudiée.

#### A. Définition de "tribunal"

L'application du projet de loi est en partie déterminée par les définitions des expressions "institutions fédérales" et "tribunal". Les dispositions du projet de loi à cet égard sont les paragraphes 3(1) et 3(2).

Le paragraphe 3(2) énonce que:

Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice. [C'est nous qui soulignons.]